Province de Luxembourg

Arrondissement de Marche-en-Famenne

COMMUNE DE RENDEUX

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique, du 22 décembre 2020

Présents :

Cédric LERUSSE, Bourgmestre;
Frédéric ONSMONDE, Conseiller - Président;
Benoît TRICOT, Audrey CARLIER, Louis-Philippe COLLIN, Échevins;
Albert CORNET, Marc RASKIN, Carole RASKIN, Dominique SONET, Elise SPEYBROUCK, Sébastien DEPIERREUX, Conseillers;
Lucienne DETHIER, Présidente du CPAS;
Marylène NOEL, Directrice Générale;

(*) Mme DETHIER Lucienne, Présidente du CPAS, siège avec voix consultative

OBJET : EXAMEN ET APPROBATION DU RÈGLEMENT REDEVANCE RELATIF À L'ACCUEIL EXTRA-SCOLAIRE (ATL) POUR LES ANNÉES 2021 À 2025.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 §1er ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du code civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu la circulaire budgétaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu l'obligation scolaire ;

Vu le décret ATL du 03 juillet 2003 relatif à la coordination ATL (accueil des enfants durant leur temps libre) et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Attendu que, dans un souci de service offert par notre école communale et pour répondre aux souhaits de la population, l'Administration communale a mis en place un système d'accueil le matin, le soir, ainsi que le mercredi après-midi et lors des journées pédagogiques suivies par les enseignants ;

Attendu le coût de ce service ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux parents des élèves bénéficiant de ce service ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 29 octobre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mme la Receveuse régionale en date du 04.11.2020 et joint en annexe ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 11 voix « pour » :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance relative aux différents services offerts dans le cadre de l'accueil extrascolaire ;

Article 2 : Les taux de la redevance sont fixés à :
a) Accueil du matin : gratuit.
b) Accueil du soir :
- de 16h00 à 17h00 : 0,60 €/enfant/heure ;
- de 17h00 à 18h00 : 0,60 €/enfant/heure ;

Toute heure entamée est due.
c) Accueil du mercredi après-midi : 5 €/enfant/demi-journée ;
Réductions si plusieurs enfants de la même famille : si deux enfants : 9 €, 3 enfants : 12 €, 4 enfants et plus : 15 €.
d) Accueil pendant les journées pédagogiques :
- 5 €/enfant/journée ;
- 2,50 €/enfant/demi-journée.

Article 3 : La redevance est due par la ou les personne(s) responsable(s) de l'enfant ayant participé aux activités extrascolaires ;

Article 4 : Le total des redevances pour un mois donné est facturé dans le courant du mois suivant, et est payable dans les quatorze jours calendrier de l'envoi de la facture sur le compte bancaire de la commune.

Article 5 : En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les trente jours de l'envoi de la facture. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :
- Les nom, prénom, qualité et adresse complète du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

La décision du Collège communal sera rendue dans les soixante jours de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, un premier rappel par pli simple est envoyé sans frais au redevable. A défaut de paiement dans les 15 jours suivant l'envoi du rappel, et conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable, s'élèveront à 10,00 € et seront recouvrés en même temps que la créance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Receveur régional.

PAR LE CONSEIL

La Directrice Générale
(s) Marylène NOEL

Le Bourgmestre
(s) Cédric LERUSSE

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice Générale

Marylène NOEL

Le Bourgmestre

Cédric LERUSSE

ADMINISTRATION COMMUNALE DE RENDEUX - LUXEMBOURG - L'UNION FAIT LA FORCE